

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1846.

SERVICE DU CAISSIER DE L'ÉTAT.

Arrêté royal du 6 novembre 1836, qui autorise M. le Ministre des Finances à conclure avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, une convention pour le service du caissier de l'État.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Vu le projet de convention dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le service du caissier-général de l'État est assuré à la Société Générale pour un terme de trois ans, à dater du 1^{er} janvier 1837.

Les conditions actuellement convenues entre le Gouvernement et cette société, continueront de subsister, sauf toutefois que le denier de recette calculé aujourd'hui à raison d'un quart pour cent est réduit à un cinquième pour cent.

ART. 2. Dans le cas où avant l'expiration du terme de trois années ci-dessus fixé, il n'interviendrait pas entre parties de disposition nouvelle, la présente convention conservera ses effets et continuera de l'exécuter pendant un second terme de trois années.

ART. 3. La Société Générale s'engage à fournir exactement à la Cour des Comptes, des états semblables à ceux qu'elle adresse par quinzaine au Département des Finances.

ART. 4. La Société Générale s'engage à fournir à l'État, un cautionnement de cinq millions de francs en garantie de sa gestion comme caissier de l'État, à dater du 1^{er} janvier 1837.

Ce cautionnement sera fourni au moyen d'une inscription au grand-livre de la dette de Belgique, au nom de la société générale. Cette inscription exprimera l'affectation qui lui sera temporairement donnée pour cautionnement. Cependant, tant que le Gouvernement n'aura pas remboursé à la Société Générale la somme qui lui est due en conséquence de la convention, en date du

5 août 1855, relative à la créance de cette société sur les concessionnaires de la Sambre belge, cette somme sera affectée audit cautionnement. La différence entre cette somme et celle de cinq millions devra seule être représentée par une inscription au livre de la dette de la Belgique.

Ce cautionnement sera entièrement annulé et les sommes dont il se compose seront restituées à la Société Générale, trois mois après qu'elle aura cessé d'être chargée du service du caissier-général de l'État, sans dérogation toutefois à la convention précitée du 5 août 1855.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET AÉRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est autorisé à conclure, au nom du Gouvernement belge, avec M. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, agissant au nom de cette société et à ce due-ment autorisé, la convention dont le texte se trouve rapporté ci-dessus.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1842.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres,

Signés, DE THEUX.

DE MUELENAERE.

A.-R. ERNST.

WILLMAR.

D'HUART.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Ministère des Finances,

VAN CAILLIE.

Article additionnel à la convention conclue le 7 novembre 1856 entre M. le Ministre des Finances et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, pour le service du caissier de l'État.

Par dérogation aux art. 1 et 2 de ladite convention, il est entendu entre les parties contractantes, qu'à partir du 1^{er} janvier 1840, le Gouvernement et la société générale auront respectivement la faculté de déclarer l'un et l'autre, à

toute époque de l'année, que la convention cessera ses effets de plein droit un an après cette déclaration.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 18 octobre 1839.

Signé, L. DESNAISIÈRES.

Le gouverneur,
Signé, C^{te} MEEUS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Département des Finances,
VAN CAILLIE.

Arrêté royal du 30 mars 1843, portant prorogation éventuelle de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale (Bull. offic., n° XXXI).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, du 21 novembre 1842;

Revu les statuts de cette Société, tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté royal du 15 décembre 1822;

Vu l'art. 57 du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La durée de la société anonyme dite *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1855, sous les réserves ci-après.

ART. 2. Au plus tard, au 31 décembre 1849, le Gouvernement se réserve de faire connaître à la direction de la Société Générale les changements ou additions qu'il jugera convenable d'apporter aux statuts de la Société pour satisfaire aux besoins de l'époque et aux intérêts du pays.

Si ces changements ou additions soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai à déterminer par le Gouvernement, n'étaient pas acceptés par elle, celle-ci nommerait dans son sein une commission de trois membres chargés de s'entendre, au plus tard endéans les six mois, à partir du jour de la réunion de ladite assemblée, avec trois commissaires à nommer par le Gouvernement.

Le travail de cette commission achevé serait, de nouveau et dans un délai à fixer par le Gouvernement, soumis, avec l'approbation du Gouvernement, à l'acceptation de l'assemblée générale.

S'il arrivait, soit que les commissaires ne pussent s'entendre sur le travail à soumettre, dans le délai prescrit, à l'assemblée générale, soit que celle-ci n'acceptât pas les propositions nouvelles qui lui seraient faites, le Gouvernement se réserve expressément la faculté de modifier l'art. 1^{er} du présent arrêté et, par suite, de déterminer l'époque de la liquidation de la société générale.

ART. 5. Les dispositions du présent arrêté seront considérées comme nulles et non avenues, si, endéans un délai de trois mois, à partir de sa date, elles n'ont pas été acceptées par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'acceptation, par ladite assemblée, il sera passé acte public, tant de sa résolution y relative que de celle du 21 novembre 1842; le tout sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera de même inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.
